

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 140-1 Réalisation, au 90 rue La Fayette (9^e e) d'un programme d'acquisition-amélioration d'un logement social (1 PLA I) par Paris Habitat OPH - Subvention (129 912 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration d'un 1 logement social (1 PLA I) à réaliser par Paris Habitat OPH au 90 rue La Fayette (9e) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 90 rue La Fayette (9 e) du programme d'acquisition-amélioration comportant 1 logement social (1 PLA I) par Paris Habitat OPH. Le projet s'inscrit dans une démarche « bâtiments durables » avec pour objectif d'améliorer la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 129 912 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 1 logement sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO